

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

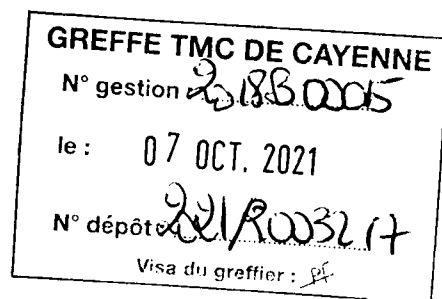
Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00015
Numéro SIREN : 834 371 825
Nom ou dénomination : 2AG

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2021 sous le numéro de dépôt 3217

TRAITE D'APPORT



Entre :

La société N.P.S Guyane, représentée par :

Monsieur ALIVON Alain,

Né le 06 Août 1946 à Fort de France,

Demeurant à l'allée du Grand Matoury Lot Gay – La Chaumière 97351 MATOURY,

De nationalité française,

Marié sous le régime de séparation de biens,

**Ci après dénommé : l'apporteur
De première part**

Et

La société « **2.A.G** », Société par actions simplifiée au capital de 6 500,00 € situé au 45, Zone Artisanale de Galmot 97300 CAYENNE,

Représentée par son président Monsieur ALIVON Alain ayant tous pouvoirs à cet effet,

**Ci après dénommée : la société bénéficiaire
De deuxième part**

L'apporteur et le bénéficiaire sont ci après désignés, ensemble les « parties » et individuellement, une « partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'apporteur détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société **N.P.S. GUYANE** au capital de 100 000,00 €, dont le siège social est sis au 45, Zone Artisanale de Galmot à Cayenne (97300), immatriculée au R.C.S de Cayenne sous le numéro siret 447 623 034 00017,

Cet apport est la pose de la première pierre s'insérant dans l'architecture de la restructuration de N.P.S GUYANE voulu et engagé par son président.

L'objet social de cette filiale sera, a titre principal :

Toutes opérations d'achat, de vente, d'import et export de toutes marchandises et plus particulièrement de pièces détachées, matériels et accessoires automobiles, d'origines asiatique,

Dans cette perspective la première phase de la restructuration consistera en la filialisation de la N.P.S. Guyane par apport à titre pur et simple, par l'actionnaire de quatre-vingt dix pourcent (90%) des titres composant son capital à une société à vocation de Holding.

L'apporteur est convenu d'apporter à la société bénéficiaire, dans le cadre d'un apport à titre pur et simple, TROIS MILLE SIX CENT (3 600) DES QUATRE MILLE (4 000) actions qu'il détient dans la **SAS N.P.S. Guyane** et représentant 90% du capital et des droits de vote de ladite société,

Et ce conformément aux termes et conditions du présent traité d'apport.

TRAITE

Entre :

Monsieur ALIVON Alain,

Né le 06 Août 1946 à Fort de France,

Demeurant à l'allée du Grand Matoury Lot Gay – La Chaumière 97351 MATOURY,

De nationalité française,

Marié sous le régime de séparation de biens,

**Ci après dénommé : l'apporteur
De première part**

Et

La société « **2.A.G** », Société par actions simplifiée au capital de 6 500,00 € situé au 45, Zone Artisanale de Galmot 97300 CAYENNE,

Représentée par son président Monsieur ALIVON Alain ayant tous pouvoirs à cet effet,

**Ci après dénommée : la société bénéficiaire
De deuxième part**

L'apporteur et le bénéficiaire sont ci après désignés, ensemble les « parties » et individuellement, une « partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'apporteur détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société **N.P.S. GUYANE** au capital de 100 000,00 €, dont le siège social est sis au 45, Zone Artisanale de Galmot à Cayenne (97300), immatriculée au R.C.S de Cayenne sous le numéro siret 447 623 034 00017,

Cet apport est la pose de la première pierre s'insérant dans l'architecture de la restructuration de N.P.S GUYANE voulu et engagé par son président.

L'objet social de cette filiale sera, a titre principal :

Toutes opérations d'achat, de vente, d'import et export de toutes marchandises et plus particulièrement de pièces détachées, matériels et accessoires automobiles, d'origines asiatique,

Dans cette perspective la première phase de la restructuration consistera en la filialisation de la N.P.S. Guyane par apport à titre pur et simple, par l'associé de quatre-vingt dix pourcent (90%) des titres composant son capital à une société à vocation de Holding.

L'apporteur est convenu d'apporter à la société bénéficiaire, dans le cadre d'un apport à titre pur et simple, TROIS MILLE SIX CENT (3 600) DES QUATRE MILLE (4 000) actions qu'il detient dans la **SAS N.P.S. Guyane** et représentant 90% du capital et des droits de vote de ladite société,

Et ce conformément aux termes et conditions du présent traité d'apport.

MA

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent traité d'apport, les mots ou expressions commençant par une majuscule autres que ceux définis dans le texte du présent traité d'apport auront la définition suivante :

« Action N.P.S GUYANE », signifie une action de N.P.S GUYANE avec tous les droits qui y sont attachés et ce entendu les droits à dividendes.

« Sûreté » : signifie tout type de sûreté, nantissement, convention de séquestre, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de retention, réserve de propriété ou toute saisie, réclamation ainsi que toutes options, promesses, tout droit d'agrément, droit de préemption ou autres droits réels ou personnels, ou autres mesures ou obligations restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou négociabilité de l'actif ou du droit concerné.

2. APPORTS DES ACTIONS

Conformément aux termes et conditions du présent traité d'apport et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5 ci après :

Monsieur ALIVON Alain, apporte **TROIS MILLE SIX CENTS** (3 600) d'actions de la société N.P.S Guyane au Bénéficiaire qui l'accepte.

3. VALORISATION DE L'APPORT

L'évaluation de l'apport des **TROIS MILLE SIX CENTS** actions de la Société N.P.S. Guyane a été librement discutée entre les parties et a été établie :

- Sur la base de la valeur réelle desdites actions déterminée selon un principe comparatif assis sur deux méthodes,
- Patrimoniale (actif net réévalué),
- La moyenne pondérée de la capacité d'autofinancement,
- Et en considération également du caractère « interne » de cette restructuration.

3.1 L'apport des **TROIS MILLE SIX CENTS (3 600)** actions a été évalué à **UN MILLION CENT SOIXANTE – DIX – NEUF MILLE EUROS, (1 179 000 €)** soit **TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (327,50)** par actions de la société N.P.S. GUYANE.

3.2 Vérification de l'apport

Conformément aux dispositions des articles L225- 147 du Code de Commerce, l'apport de la société N.P.S Guyane est soumis, préalablement à sa réalisation définitive à l'appréciation d'un commissaire aux apports désigné par décision de l' associé de la société bénéficiaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A cet effet, l'associé de la société Bénéficiaire a désigné le 10 Décembre 2020 Madame Mirlande SENAT en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des actions apportées et d'établir à l'attention de la société Bénéficiaire le rapport requis au titre de l'apport des actions de la société N.P.S GUYANE afin d'indiquer le mode d'évaluation adoptée pour ledit apport, les raisons pour lesquelles ce mode d'évaluation a été retenu et d'affirmer que la valeur dudit apport correspond au moins à la valeur nominale des actions de la société bénéficiaire à émettre.

AA

4. REMUNERATION – PROPRIETE – JOUISSANCE

4.1 *L'apport des 3 600 actions sera rémunéré :*

a) Par l'émission au bénéfice de l'Apporteur de 11 790 (ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX) actions du Bénéficiaire, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 100 euros créée par le Bénéficiaire dans le cadre de l'augmentation du capital par apport à titre pur et simple de la société qui seront réparties de la manière suivante entre les apporteurs :

Monsieur ALIVON Alain recevra en rémunération de son apport en nature → 11 790 actions.

Soit un capital social d'un montant d' **UN MILLION CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE** euros (1 179 000 €).

4.2 Les actions nouvelles seront soumises aux dispositions des statuts du bénéficiaire.

4.3 La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du 12 Février 2021 à la société « 2.A.G. »

5. DECLARATIONS ET GARANTIES

5.1. *Déclaration et garantie de l'apporteur*

5.1.1 Pouvoirs et capacité

L'apporteur déclare être investi de la capacité, des pouvoirs et des autorisations nécessaires pour signer le présent Traité d'Apport, excécuter ses obligations aux termes des présentes, mener à bien les transactions envisagées aux présentes et faire les déclarations et garanties ci après.

L'apporteur déclare que ses obligations aux termes du présent traité d'apport lui sont pleinement opposables.

5.1.2 Propriété et cessibilité des actions apportées

L'apporteur déclare :

- Les actions de la société N.P.S. Guyane qu'il apporte ont été valablement émises, sont entièrement libérées et sont librement cessibles et négociables.
- La société « N.P.S. Guyane » n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- L'associé a la pleine et entière propriété des Actions N.P.S. Guyane qu'il apporte, libres de toute sûreté, notamment de toute garantie d'actif ou de passif.

Plus généralement, la société Bénéficiaire se déclare suffisamment informée quant à la situation de la société « N.P.S. Guyane ».

AA

6 CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation de l'apport des actions N.P.S Guyane est sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

La remise du rapport préparé conformément à l'article L.225-147 du Code de Commerce par le Commissaire aux Apports nommé.

7 ENREGISTREMENT / IMPOTS DIRECTS

Conformément à l'article 810 du Code général des impôts, l'apport des 3 600 actions de la société N.P.S. Guyane étant un apport pur et simple réalisé lors de l'augmentation du capital social du bénéficiaire, l'enregistrement du présent Traité d'Apport est soumis à un tarif fixe de 500 €.

L'apporteur reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisée à l'occasion de la présente opération.

Il déclare que la présente opération est régie par les articles 150-0 B ter et 200 A 2 ter A du Code Général des impôts et qu'il s'engage à respecter l'intégralité des dispositions y stipulées.

Dans l'hypothèse où la SAS « 2.A.G. » envisagerait de céder les titres, objets de l'apport, dans un délai de trois (3) ans, les apporteurs sont parfaitement conscients qu'il deviendraient redevables de la plus-value d'apport en report d'imposition sauf à ce que ladite société venderesse procède à un réinvestissement économique d'au moins 60% de la plus value dans les deux ans de la cession.

8 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de l'apporteur au prorata du nombre d'Actions Nouvelle qu'il reçoit.

9 ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications et communications prévues dans le présent Traité d'Apport seront valablement envoyées à l'adresse des Parties indiquée au début du Traité d'Apport ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des Parties pourra désigner par notification adressée conformément au présent paragraphe.

Toute notification devra être soit remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire soit adressée par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera réputée reçue lors de sa remise matérielle ou lors de la première présentation du pli recommandé.

10 DROIT APPLICABLE

Le présent Traité d'Apport est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable, par des négociations de bonne foi, tout différend qui résulterait de la signature, de l'exécution ou de l'interprétation du présent traité d'apport. A défaut d'une telle solution amiable, le Tribunal de Grande Instance de Cayenne sera seul compétent pour trancher tout différend lié à la signature, à l'exécution ou à l'interprétation du présent traité d'apport.

MA

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait afin de réaliser tout dépôt, toute publication, toute communication, toute notification et de manière générale, toute formalité requise par la Loi qui serait nécessaire ou appropriée.

FAIT A CAYENNE

Le 28 Décembre 2020

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque partie.

Pour l'apporteur



Pour la SAS 2.A.G.

